



Climats de classe explosifs

*Élèves dits éruptifs, situations
ingérables... dans les écoles et
les établissements...*

*De la souffrance pour les
personnels et pour les élèves...*

Que faire ?

*Ce guide rappelle à la fois les revendications de la FSU, les dispositifs
ou ressources existants ainsi que les droits des personnels en matière
de santé au travail pour que des solutions soient trouvées dans
l'intérêt des élèves comme des personnels.*

FSU Oise • Nous contacter

FSU Oise • 53 rue Alfred Dancourt • BP 80831 • 60008 Beauvais
06 28 13 29 74 • fsu60.fsu.fr • fsu60@fsu.fr

Sommaire

PAGE 3
Ce qu'en pense la FSU, notre analyse, nos mandats, nos revendications

PAGE 8
Que faire ?

Élève qui ne relève pas du handicap
Élève qui relève du handicap

PAGE 11
La santé au travail, c'est un droit !

PAGE 16
Glossaire

PAGE 20
Dispositifs existants

Intro

Le climat de classe peut être perturbé du fait du manque de moyens pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap mais aussi du manque de moyens pour accompagner des élèves qui perturbent le fonctionnement ordinaire de la classe et qui ne sont pas en situation de handicap. Ces élèves peuvent mettre à mal le travail au sein de la classe, se faire du mal, faire du mal aux autres élèves (ce qui peut faire apparaître des tensions avec les parents d'élèves), voire être violents à l'égard des personnels.

Des personnels, accompagné-es par la FSU, ont été à l'initiative de démarches pour exiger de la hiérarchie qu'elle réponde à des situations de très fortes tensions. Ces situations peuvent avoir pour conséquences : des arrêts de travail, un repli sur soi en cas de sentiment d'isolement, être empêché-es de pouvoir réaliser correctement leur travail, un esseulement professionnel, etc.

Certaines collègues indiquent même ne pas oser en parler à la hiérarchie de peur que la situation ne se retourne contre elles ou eux. D'autres ont le sentiment de toujours « remonter » les problèmes, envoyer les alertes ou les comptes rendus d'accident sans que jamais rien ne « redescende ». Iels peuvent aussi avoir le sentiment d'être vecteur-trices de cette maltraitance qui est pourtant d'origine institutionnelle.

Élèves hautement perturbateurs, élèves *explosifs*, élèves *éruptifs*, élèves à besoins éducatifs particuliers... Les qualificatifs sont nombreux pour tenter de mettre des mots sur des situations qui mettent en tension élèves, personnels, familles, équipes au sein de nos écoles et établissements.

Qu'on le dise d'emblée : la FSU ne s'oppose pas à la loi de 2005 sur l'inclusion des personnes en situation de handicap. Elle en demande la pleine application avec des moyens humains conséquents et adaptés, des personnels formés pour accompagner élèves et équipes et pour que sa mise en place ne crée pas d'autres souffrances. Ces situations de classes *explosives* ne sont d'ailleurs pas exclusivement liées à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Retrouvez-nous sur :



Ce document est réalisé par la FSU Oise avec des militant-es, des syndicalistes qui interviennent au quotidien dans les classes, des AESH, des enseignant-es spécialisé-es, des Psychologues de l'Éducation Nationale, des directrices et des directeurs, etc. Il se veut un rappel des mandats syndicaux, un outil au service du respect des droits des personnels et un guide pour qu'ils soient respectés.

Depuis plusieurs années, des stages de formation syndicale ont été organisés sur cette problématique dans le département, des interventions syndicales ont été engagées, des outils ont été relayés.

I. L'analyse de la FSU

Le Ministère de l'Éducation Nationale a dévoyé le principe de l'école inclusive, il l'a instrumentalisé pour réduire les coûts (fermeture de structures spécialisées, mutualisation des moyens via les PIAL) au mépris des élèves, des familles et des professionnels. Dans les faits, difficultés cognitives, troubles de comportement, handicap, . . . tout est mis sur le même plan : certain-es élèves, inclus-es dans des classes ordinaires sans moyens afférents peuvent se trouver en situation de grande souffrance, comme d'autres élèves de la classe et comme les personnels, lorsque le travail est empêché.

Dans l'Oise, cette logique se traduit par une volonté de la DSDEN d'en finir avec les établissements spécialisés médico-sociaux. Des postes d'enseignant-es ont d'ailleurs été supprimés ces dernières années alors que plusieurs centaines d'enfants en relèvent.

Zoom : quelques chiffres dans le département de l'Oise

6600 enfants ont un dossier MDPH (écoles, collèges, lycées). 500 élèves relèvent d'un établissement spécialisé et sont dans le milieu ordinaire (dont 160 en collège). 430 élèves attendent une prise en charge Sessad. 500 élèves relèvent d'ULIS et sont dans le milieu ordinaire. Il y a 1476 AESH dans l'Oise et 3194 élèves qui bénéficient d'heures d'accompagnement. 185 enfants devraient être accompagné-es par un-e AESH, mais n'en ont pas.

La FSU défend le principe de l'inclusion sur le temps scolaire et périscolaire, mais ses conditions de mise en œuvre sont trop souvent empêchées car elles s'inscrivent à la fois dans une politique renforçant inégalités et discriminations et dans des budgets insuffisants. Une école inclusive nécessite de créer un environnement favorable aux élèves et à tous les personnels. Cela passe par une baisse des effectifs dans les classes. Pour réussir cette inclusion, il est également indispensable de former les enseignant-es afin de leur permettre de proposer une pédagogie adaptée, d'organiser les apprentissages, et d'évaluer les acquis.



Zoom : Ulis · Rased · Segpa · ESMS

Les dispositifs existants dans l'Oise (Ulis, Rased, Segpa, ESMS) et la formation : 19 structures EGPA, un EREA, 73 Ulis écoles, 47 Ulis collèges, 9 Ulis en lycée professionnel, 51 ESMS, 62 Rased, dont 62 postes de PsyÉN (52 pourvus), 47 postes d'enseignant-es spécialisé-es ADP (anciennement E) dont 39 pourvus, 32 postes d'enseignant-es spécialisé-es ADR (anciennement G) dont 24 pourvus. Il y a également 32 enseignant-es référent-es pour la scolarisation des élèves handicapé-es.

Segpa : La FSU et FCPE de l'Oise poursuivent leur mobilisation pour l'ouverture d'une Segpa dans le sud-est du département (sans toucher aux structures existantes). Il est à noter que la DSDEN de l'Oise avait fermé les Segpa de Crépy-en-Valois et Brenouille il y a plusieurs années et que les conséquences de la situation actuelle sur ce territoire avait été anticipées et dénoncées par la FSU.

Il faut conserver une variété de modes de scolarisation, y compris dans des établissements spécialisés permettant une meilleure articulation entre le soin et les apprentissages, en fonction des besoins des élèves. La FSU dénonce et s'oppose aux fermetures d'établissements spécialisés et d'enseignements adaptés, ainsi qu'à la baisse de leurs moyens, et exige que les politiques des ARS et du Ministère de l'Éducation nationale en termes d'offre se fassent en fonction des besoins et non d'une politique de réduction des coûts. Elle s'oppose à la dégradation des services d'aide infanto-juvénile (médicale et sociale), et demande leur développement pour accompagner les enfants, leurs familles et apporter les soins nécessaires aux élèves les plus en difficulté. La présence des AESH peut être un levier pour la réussite de l'inclusion mais ne peut être le seul moyen.

Zoom · AESH

> Peut-on refuser d'accueillir un-e élève en situation de handicap en classe si l'AESH est absent-e ?

Non : "La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève." (Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap).

Pour l'Education nationale, la présence de l'AESH n'est pas une condition de la scolarisation. L'élève doit être accueilli en classe même en l'absence de l'AESH, à moins qu'une disposition différente n'ait été prévue dans son PPS.

En aucun cas un-e directeur-trice d'école / un-e chef-fe d'établissement ne peut décider seul-e de refuser un élève ou d'imposer un temps partiel.

Si cela est problématique, il faut essayer de trouver un accord amiable avec les parents conscients de la difficulté pour l'enseignant de s'occuper de l'enfant sans l'aide de l'AESH.

En cas d'absence de l'AESH, si la situation n'a pas été prévue dans la rédaction du PPS, l'école / l'établissement peut interroger l'enseignant référent coordonnateur départemental AESH pour demander un remplaçant. **La FSU revendique la création de postes d'AESH remplaçant-es pour faire face à ces situations.**

> Un-e AESH peut-iel accompagner un élève qui n'est pas en situation de handicap ?

Non : "Les AESH ne doivent pas se voir confier par les services académiques, par les écoles ou les établissements des tâches ne figurant pas dans les textes qui leur sont applicables" (Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 : Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap). Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). On ne peut donc en aucun cas demander aux AESH d'accompagner un élève qui a un comportement perturbateur mais qui n'a pas de notification.

Analyse, mandats, et revendications...

La suite

Pour la FSU, il est impératif que les élèves ayant une notification bénéficient effectivement de l'aide humaine avec un-e ASH. Pour éviter l'isolement et la souffrance des professionnel·les face à la diversité des situations particulières, face au manque de moyens et aux injonctions paradoxales et/ou contradictoires, il est nécessaire de réaffirmer leur expertise dans l'exercice de leur métier. Il est aussi nécessaire de renforcer le nombre d'enseignant·es spécialisé·es et d'obtenir, à l'initiative des personnels, des temps institutionnels de construction collective des outils et dispositifs pédagogiques ainsi que des temps de concertation en équipe pluriprofessionnelle (y compris avec les AESH) pour privilégier les regards croisés et faciliter les liens éventuels avec les structures partenaires (CMPP, Sessad,...). Parfois les délais de prise en charge sont longs : un an voire plus, pour certains CMPP de l'Oise. Cette situation n'est pas admissible.

Ces concertations sont indispensables et doivent être intégrées dans les obligations réglementaires de services (ORS) et le temps de travail. Il est nécessaire également de renforcer ces équipes par le recrutement de PSY-EN, d'infirmières scolaires, d'enseignant·es spécialisé·es, d'AS, de CPE...

Il faut aussi pourvoir les postes vacants de médecins scolaires et recentrer leur action sur leurs missions prioritaires (visite médicale de la 6ème année de l'enfant...).

La scolarisation des élèves dits à *besoins éducatifs particuliers* (Ebeb) ne se pose pas qu'en termes de réparation et de compensation, la vigilance s'impose pour ne pas traduire par des critères médicaux des difficultés d'ordre social ou pédagogique : il faut développer une approche de prévention et prévenir les difficultés avec du personnel supplémentaire formé à tous les niveaux de la scolarité et dans tous les établissements.

La FSU demande, notamment, le développement des formations Cappei et la réouverture et la reconstruction des Rased pour avoir de nouveau, partout, des réseaux complets.

Le Rased, un interlocuteur privilégié

Le Rased intervient en tant qu'expert au service de la communauté éducative, il est l'interlocuteur des enfants, familles et équipes enseignantes, et personne-ressource pour l'école inclusive.

Le Rased est chargé d'étudier les situations d'enfants nécessitant une attention particulière, rencontrant des difficultés au sein de l'école et/ou en situation de handicap. Intervenant sur le temps scolaire, il constitue un outil de proximité dans la lutte contre la difficulté scolaire et travaille dans un esprit pluridisciplinaire. Il est en lien avec les dispositifs d'aide et/ou de soins extérieurs.

Les missions du Rased :

- > Repérer et prévenir les difficultés dans les apprentissages et/ou le comportement.
- > Comprendre l'origine des difficultés pour les dépasser : observation en classe, entretiens individuels et/ou familiaux, bilan psychologique.
- > Évaluer l'adaptation scolaire avec éventuelle proposition d'orientation scolaire et/ou thérapeutique.
- > Accompagner les élèves en situation de handicap.

L'objectif de ce guide n'est en aucun cas de pointer du doigt tel-le ou tel-le enfant, tel-le ou tel-le élève. L'objectif est de rappeler à tous les personnels de l'Éducation Nationale, qu'ils-elles n'ont pas le droit de souffrir au travail, de subir de la violence, d'arriver au travail avec la boule au ventre, d'une façon générale de témoigner de troubles ou risques psychosociaux.

Les risques psychosociaux (RPS) sont définis pour la santé physique et mentale des travailleur-euses, engendrés par les conditions d'emploi, et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental et d'induire divers troubles.

II. Que faire ?

Attention, il ne s'agit que de portes ouvertes et non d'une méthode « clé en main » à suivre. Chaque situation est singulière et différente. Il n'y a pas non plus de chronologie à conduire strictement.



Que faire ? Liste non exhaustive

- > **Faire du collectif, ne pas s'isoler** : en parler avec les collègues, en parler en conseil de maîtres dans le premier degré, avec l'équipe éducative et le-la chef-fe d'établissement dans le second degré, notamment dans le cadre du groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS).
- > **Solliciter le Rased** : les PsyEN, les enseignant-es spécialisé-es.
- > **Solliciter le-la médecin scolaire, solliciter l'infirmier-e scolaire, solliciter l'AS** des élèves (école et collège) s'il y a aussi une situation sociale (il peut y avoir déclenchement d'une information préoccupante ou, si l'enfant est en danger immédiat, un signalement au Procureur de la République).
- > Un contact doit nécessairement être pris avec la circonscription (1^{er} degré) afin de signaler la situation. Ce contact est établi, de préférence, par téléphone (ou par mail) pour rapporter un incident, une inquiétude sous la forme de notes d'incident. **Il est aussi important de garder des traces écrites des signalements.**
- > **Organiser une équipe éducative (1^{er} degré), une commission éducative (en collège ou lycée), une équipe de suivi de scolarisation (pour les enfants en situation de handicap)**. Le dossier MDPH ne peut être constitué que par la famille ; la reconnaissance d'une situation de handicap n'est pas toujours évidente et peut prendre du temps.
- > **Constituer des dossiers PPRE, PAP ou Gevasco en fonction de la situation de l'élève.**
- > Dans le 1^{er} degré, **une motion** (courrier) du conseil des maître-ses peut être adressée à l'IEP demandant sa présence à la prochaine réunion ; une audience avec ce-tte dernier-e peut aussi être demandée (voir avec la FSU-SNUipp Oise : snu60@snuipp.fr).

Si la situation relève du handicap

- > En parler avec les familles : rendez-vous avec l'enseignant-e, le directeur ou la directrice, le-la chef-fe d'établissement, le Rased.
- > Construire un dossier MDPH avec la famille si l'enfant relève d'une situation de handicap.
- > L'équipe mobile d'appui médico-sociale - EMAS (voir p22) existe. Elle peut être mobilisée par l'établissement scolaire, la médecine scolaire pour la DSDEN de l'Oise. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi l'être par un EMS, la MDPH, ou des parents.

Les Rased absorbés par l'école dite « inclusive »

La généralisation des EMAS associée à la quasi disparition de la spécialité *relationnelle* (ex G) du Cappei, la volonté de transformer les enseignant-es spécialisé-es en personnels ressources, l'appauvrissement de la formation Cappei nous alertent.

La FSU rappelle son attachement à l'adaptation scolaire et à la prise en charge des élèves en difficulté au sein de l'école. Aujourd'hui, il manque nationalement 6000 postes de Rased pour obtenir des réseaux complets. Dans l'Oise, il y a 62 réseaux qui ne sont pas complets (E, G et PsyEN). Il manque 15 postes E, 30 postes G, et 10 postes de PsyEN sont vacants. Il en faudrait le double pour accueillir et scolariser dans de bonnes conditions l'ensemble des élèves avec des besoins spécifiques.

La FSU rappelle son attachement à l'adaptation scolaire et à la prise en charge des difficultés des élèves au sein de l'école.

Pour le ministère, la priorité reste un-e enseignant-e devant une classe et seule l'école dite inclusive est mise en avant.

La grande difficulté scolaire est réduite en général au handicap et à une seule réponse : une scolarisation en classe ordinaire avec au mieux un accompagnement humain, la plupart du temps mutualisé, confié à des personnels AESH précarisé-es, sans reconnaissance institutionnelle. Et considérer toute difficulté comme un handicap afin d'obtenir une aide n'est pas la solution. C'est pourtant ce qui est déployé largement. Les besoins auxquels les équipes pourraient répondre deviennent des droits individuels acquis et notifiés par des MDPH qui croulent sous les demandes.

En ramenant beaucoup de difficultés scolaires à un diagnostic de type trouble, on accélère l'externalisation, on favorise les prises en charge individuelles en milieu libéral, qui peu à peu légitiment la disparition programmée des enseignements spécialisés et adaptés.

En fonction de la situation de l'élève

- > Une adaptation de l'emploi du temps de l'élève, une déscolarisation partielle ou un aménagement de la scolarisation après avis de l'équipe éducative et de l'IEN / le-la chef-fe d'établissement en lien avec l'autorité académique ;
- > Un changement de classe après avis de l'équipe éducative et de l'IEN / du-de la chef-fe d'établissement ;
- > Un changement d'école dans le 1er degré, une exclusion définitive après avis du conseil de discipline dans le second degré ;
- > Une orientation dans un établissement spécialisé (IME, hôpital de jour, DITEP, etc.) ;
- > Une aide humaine avec AESH ;
- > Une scolarisation partielle après avis de l'équipe éducative et de l'IEN / le-la chef-fe d'établissement ;



Dans tous les cas, contacter un-e délégué-e des personnels de la FSU : un rendez-vous peut être pris dans votre école / établissement pour échanger et faire un point sur la situation ;



III. La santé au travail : c'est un droit

Aucun collègue ne doit subir de la violence verbale ou physique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Cela fait partie du code du travail. Les IEN de circonscription, comme les chef-fes d'établissements, sont responsables de la santé des personnels sous leur hiérarchie. Des CHSCT, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [ou, à partir de janvier 2023, les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail] existent et peuvent être sollicités. Pour cela, il existe différents registres (RSST, RDGI).

La FSU invite les personnels à tout noter, à tout consigner, à tout remonter à sa hiérarchie (circonscription ou chef-fe d'établissement), afin de garder des traces chronologiques à la fois des faits mais aussi des sollicitations envoyées.

Incidents scolaires :

- > À chaque fois qu'un incident met en cause un élève, un rapport d'incident doit être rédigé, conservé et envoyé. Les différents rapports sont consignés à l'école / l'établissement dans un cahier ou dossier spécifique.

RSST : Registre Santé et Sécurité au Travail

- > En cas de violence de l'élève, de coups sur les personnels : il faut remplir le registre de santé et de sécurité au travail (RSST). Ce registre a pour but de faire remonter à la le conseil-ère départemental-e de prévention (CDP · 03 44 06 45 12 · cdp-60@ac-amiens.fr) toute situation qui peut mettre à mal la santé au travail, la sécurité (bâtiment, mobilier, amiante, fuites d'eau...), et l'hygiène.
- > Ce registre doit être obligatoirement présent au sein de toutes les écoles et établissements, et accessible à tous les personnels sans passer par le supérieur hiérarchique. Il est complété individuellement par les personnels, et l'administration doit répondre à chaque fiche SST. Cela permet de laisser une trace et, si un problème important arrive par la suite, cela engage la responsabilité de l'administration de l'éducation nationale.
- > La fiche est adressée au supérieur hiérarchique (IEN ou chef-fe d'établissement) qui l'envoie ensuite au CDP.
- > La FSU conseille vivement aux personnels de lui en adresser une copie (fsu60@fsu.fr) ainsi qu'à la secrétaire du CHSCT-D (Bénédicte Viguié) : chsctd-sec-60@ac-amiens.fr.



RDGI : Registre des Dangers Graves et Imminents

- > En cas de danger grave et imminent, les personnels peuvent saisir le Registre des Dangers graves et imminents s'ils considèrent que leur intégrité physique peut être atteinte gravement. Attention tout de même : la limite du droit de retrait est que son exercice ne doit pas créer un autre danger (ou l'aggraver), par exemple pour les élèves qui sont sous la responsabilité des enseignant-es. Dans les faits, l'exercice du droit de retrait est compliqué mais pas impossible.
- > Comme pour le RSST, il est possible de faire du collectif avec le RDGI si plusieurs personnels remplissent de la même façon le RDGI.
- > Dès que le RDGI est rempli et envoyé, l'IA-DASEN est saisi-e et une enquête doit être ouverte. Si la fiche RDGI lui est transmise par la secrétaire du CHSCT (ou un-e autre représentant-e des personnels), iel est alors associé-e à l'enquête : il est donc nécessaire de transmettre la fiche à chsctd-sec-60@ac-amiens.fr qui la transmettra à l'administration départementale pour qu'un-e représentant-e du personnel soit associé, donc que l'administration ne mène pas l'enquête seule.

Saisir le CHSCT-Départemental

- > Par courrier, individuellement ou collectivement les personnels d'une école ou d'un établissement peuvent écrire au secrétaire du CHSCT-D et à la présidente du CHSCT-D (l'IA-DASEN) pour demander la réunion en urgence d'un CHSCT-D : chsctd-sec-60@ac-amiens.fr.
- > La loi de transformation de la Fonction publique a entraîné la disparition des CHSCT et leur remplacement par une formation spécialisée du nouveau Comité Social, ce qui risque d'aboutir à une marginalisation des questions de santé au travail comme c'est le cas dans le privé. À partir de janvier 2023 donc, les CHSCT seront remplacés par des *formations spécialisées* au niveau départemental, académique et national.

Le réseau PAS (Prévention Aide et Suivi) avec la MGEN

- > En toute discrétion, confidentialité et anonymat, il est possible d'appeler pour avoir un échange téléphonique avec un psychologue du réseau PAS. Il n'est pas nécessaire d'être affilié à la mutuelle MGEN pour les contacter. Ce service est gratuit, ouvert à tous les agent-es de l'Éducation Nationale, titulaires comme contractuel-les. Il est possible aussi d'avoir des rendez-vous en « vrai » : appeler le **0805 500 005**.

Télécharger les registres : santé et sécurité au travail (RSST) et des dangers graves et imminents (RDGI)



sur <https://fsu60.fsu.fr/fiches-dobservation-du-registre-sante-et-securite-au-travail-en-ecole-et-en-eple/>

Faits établissement

- > Application qui peut être renseignée par le directeur, la directrice ou le-la chef-fe d'établissement (avec la clé OTP) pour tout événement/faits important qui a lieu dans l'école ou l'établissement. En fonction du fait, une classification est donnée et la saisine de l'IEN et/ou de la DSDEN est automatique. Cela permet de garder une trace. Cette application existe aussi bien dans les écoles que dans les établissements du second degré. Cependant, la saisie de « faits établissements » ne peut remplacer l'utilisation du RDGI ou du RSST : en effet, les représentant-es des personnels n'ont pas accès aux « faits établissement ». Après des années de phénomène #PasDeVagues, cela pose un réel problème d'opacité.

L'arrêt de travail

- > Si un-e collègue n'a plus la force d'aller travailler, il faut impérativement consulter son médecin et être arrêté-e. Il faut réfléchir à la reconnaissance d'un accident de service si le lien de causalité peut être établi entre la situation médicale et l'arrêt de travail. Voir ci-dessous.

Déclarer un accident de service, accident de travail

- > Si une violence entraîne une incapacité de travailler, il faut remplir un dossier d'accident de service ; faire constater ses blessures par un médecin (si urgence, la médecine légale doit être consultée dans les 24h ; Cf. p15) sinon un accident de service peut être déclaré bien après la date de l'accident. Si l'administration n'est pas d'accord avec l'imputabilité de l'accident au service (c'est-à-dire le lien entre l'arrêt et le travail) alors elle saisira la commission de réforme (une instance dans laquelle siège la FSU) et un médecin expert devra donner son avis après avoir rencontré le personnel. Cet avis sera donné à la commission de réforme qui rendra elle aussi un avis sur l'accident de service. Il ne faut surtout pas avoir d'état d'âme et se protéger.
- > Ce n'est pas médicaliser une situation professionnelle que d'agir ainsi, mais c'est une protection. Si l'accident de service est reconnu, il n'y aura pas de journée de carence, notamment en cas de *rechute* si le lien avec la situation professionnelle et le premier accident est toujours établi.

Faire reconnaître une maladie professionnelle

- > Le-la collègue peut constituer un dossier de reconnaissance de maladie professionnelle s'il-elle considère qu'il-elle est malade à cause de son travail. La procédure n'est absolument pas sûre d'aboutir car il existe un cadrage réglementaire strict. Il faut demander à rencontrer le médecin de prévention des personnels pour prendre un conseil.

L'arrêt de travail collectif

- > Cela peut être envisagé, réfléchi collectivement si vraiment la situation est trop dure pour l'ensemble de l'équipe. C'est alors un signe fort qui est envoyé.

La grève

- > La grève est un des moyens qui peut être utilisé par une équipe ou plusieurs collègues quand iels ne se sentent pas soutenu-es, écouté-es et que la situation n'avance pas voire se dégrade. Elle doit nécessairement s'inscrire dans un cadre collectif et ne peut s'improviser (contacter la FSU Oise).
- > En 2020, suite à l'agression d'une enseignante de l'Oise et de son Atsem, et alors que la DSDEN ne voulait pas banaliser de journée, la FSU a déposé un préavis de grève d'une journée qui a permis aux personnels d'exprimer leur soutien et leur solidarité et d'expliquer à la DSDEN les raisons de la mobilisation.
- > La grève est un outil essentiel pour défendre des acquis et conquérir de nouveaux droits.

Le médecin de prévention

- > Le cabinet du médecin du travail de l'Éducation Nationale se situe à Beauvais, à la DSDEN de l'Oise. Tous les collègues peuvent demander à le rencontrer pour n'importe quelle situation médicale.
- > Son rôle n'est pas d'assurer un suivi mais d'orienter vers le bon dispositif (accident de service, temps partiel thérapeutique, PACD/PALD, maladie professionnelle, aménagement de poste, etc.).
- > C'est un médecin, il est donc soumis au secret médical. Docteur Pascal Quénot : 03 44 06 45 86 ou medecin.travail60@ac-amiens.fr.

Les risques psychosociaux

- > Il s'agit principalement de tensions entre les agent-es et les usager-es (pour ce qui nous concerne : des élèves, des parents, voire des élu-es, voire des collègues, voire des supérieur-es hiérarchiques). C'est tout ce qui fait que les collègues souffrent dans le cadre des relations qu'ils-elles ont avec d'autres personnes dans l'exercice de leur métier.
- > Quand les collègues commencent à avoir des troubles de la concentration, des troubles du sommeil, de l'irritabilité, de la nervosité, une fatigue importante, des palpitations ou encore quand des collègues parlent de se mettre en arrêt (ou sont en arrêt), ce sont des signes importants qu'il ne faut pas minimiser.
- > Ces risques doivent être signalés via une fiche SST (Santé Sécurité au Travail (voir p12) et une consultation avec le médecin de prévention doit être envisagée.

Le dépôt de plainte

- > Quand un personnel a été agressé (agression physique, verbale, insulte, menace, crachat, geste menaçant, geste obscène . . .) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (il peut aussi s'agir de la voiture d'un collègue, par exemple si elle est vandalisée) par un usager-e (enfant, parent . . .), il faut réfléchir à un dépôt de plainte et tout de suite faire constater ses blessures s'il y en a (médecine légale).
- > Avant de déposer plainte, il est absolument nécessaire de contacter son IEN ou son-sa cheffe d'établissement et de prendre un conseil juridique auprès de l'Autonome de Solidarité Laïque (ASL) ; si vous êtes adhérent-es via les « offres métiers de l'éducation » (OME) de la MAIF (ce qui est fortement conseillé), un rendez-vous avec un avocat peut être pris ; cet avocat peut vous accompagner dans le cadre du dépôt de plainte. C'est primordial si on veut s'assurer que la plainte soit déposée correctement. Lors du dépôt de plainte, c'est l'adresse administrative qui doit être indiquée.
- > Il faut savoir que lorsqu'il y a un dépôt de plainte à l'encontre d'un mineur, celle-ci n'aboutit que très rarement ; c'est très souvent la famille qui est responsable. C'est une situation exceptionnelle.
- > **Pour contacter l'ASL Oise** : 1 rue du Pont de Paris · 60000 Beauvais
Tel : 03 44 11 47 20 · asl060@autonomesolidarite.fr

La demande de protection fonctionnelle

- > Quand un personnel de l'Éducation nationale dépose plainte en tant qu'agent-e de l'État (ou lorsqu'il est attaqué dans ce même cadre par une personne extérieure), il est absolument nécessaire de demander la protection juridique du fonctionnaire (ou protection fonctionnelle) : l'État se substitue ainsi au personnel dans l'avance des frais de défense ou d'attaque, et missionne un avocat pour représenter le-la collègue.
- > Des courriers sont disponibles auprès de la DAJ notamment.
- > **Dans tous les cas, vous pouvez contacter la FSU Oise.**
- > Le service de la Division des affaires juridiques (DAJ) de l'académie d'Amiens peut être contacté : <https://www.ac-amiens.fr/787-division-des-affaires-juridiques.html>

La médecine légale

- > Après un dépôt de plainte, la médecine légale peut également être sollicitée sur réquisition (du Procureur de la République, d'un officier de police judiciaire ou d'un juge d'instruction).
- > La médecine légale examine alors les victimes afin de déterminer une incapacité de travail (partielle ou totale), ou constater des lésions ou des traumatismes.
- > Dans l'Oise, cette dernière est basée à Creil (unité médico-judiciaire), et assure l'examen médico-légal (site de Creil, Bd Laennec, 03 44 61 60 73 et secretariat.umj@ghpso.fr).

Qui fait quoi : glossaire

Pour qu'un enfant soit reconnu en situation de handicap et bénéficie d'aide humaine ou d'une orientation sur une structure spécialisée, un établissement spécialisé médico-social, un dispositif particulier : Ulis école, Ulis collège, Ulis professionnel, DITEP, IME, ESMS...

L'ÉPE (l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation) prépare le plan personnalisé de compensation (PPC) pour la CDAPH. Elle est constituée de médecins, professionnels paramédicaux, psychologues et enseignant-es spécialisé-es, au moins lorsque les décisions concernent la scolarisation.

GEVA-SCO : Guide d'évaluation de besoins de compensation en matière de scolarisation

- > Élaboration du GEVA-SCO : Dans le cas d'une première sollicitation, l'équipe éducative renseigne, à la demande de la famille, le GEVA-SCO « première demande ». Il s'agit de réaliser un bilan des connaissances et compétences de l'élève à un moment donné. Lorsqu'un élève bénéficie déjà d'un PPS, l'ESS (qui associe les parents et éventuellement l'élève) se réunit tous les ans pour évaluer les connaissances acquises, les compétences et les difficultés qui subsistent. Ces informations sont recueillies dans le GEVA-SCO réexamen. En cas de désaccords sur les conclusions ou les dispositions du GEVA-SCO, ceux-ci y sont consignés.
- > LE GEVA-SCO est ensuite transmis à l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) de la MDPH qui élabore et propose le PPS, sous la forme d'un document type. Celui-ci est transmis à la famille qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations. La FSU attire l'attention sur le fait que les personnes statuant en EPE doivent se représenter l'enfant sans le connaître. D'où l'extrême vigilance à bien remplir le GEVA-SCO, être précis, donner des copies d'un même travail effectué avec aide et sans aide. Dire qu'un enfant "ne sait pas lire en CE1" n'aide pas à se le représenter, être précis dans ce qu'il sait faire et ne pas faire (ex : reconnaît quelques lettres, lit des mots simples. . .).

La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

- > Elle est un lieu unique de service public visant à accueillir, informer, orienter, et accompagner les personnes en situation de handicap. Les MDPH sont pilotées par les Conseils Départementaux.



- > Elle regroupe des professionnels provenant d'horizons différents (agents territoriaux, fonctionnaires de l'État venant du Ministère du Travail, de la Solidarité, de l'Éducation Nationale..., Médecins, Agents des Caisses des Allocations familiales, des Caisses d'Assurance maladie, etc.).

Formulation de la demande de dossier MDPH

- > Les parents formulent un projet de formation auprès de la MDPH à partir du formulaire Cerfa, complété par un certificat médical et le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco).
- > Sans démarche de la famille, l'équipe éducative est réunie par la-le directrice-eur de l'école qui communique aux parents les coordonnées de l'ERSEH (enseignant-e référent) qui pourra accompagner la famille, si besoin est, dans la saisine de la MDPH.

Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

- > Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergies ou d'intolérances alimentaires.
- > Il est mis au point à la demande de la famille, sous la responsabilité du directeur de l'école avec la participation de l'élève, de sa famille et du maire ou de son représentant si les activités péri-éducatives sont concernées, et il définit le rôle de chacun dans le respect de ses compétences.
- > Un protocole d'urgence en cas de crise peut être joint au PAI.

Le PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé)

- > C'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, et qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles spécifiques du langage et des apprentissages (notamment élèves « dys »), dans le cas où ni le PPRE ni le PAI ne constituent une réponse adaptée.
- > Il n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement, ou un maintien en maternelle, ou ayant des droits ouverts au titre du handicap.



La PAOA (Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage)

- > Elle peut être proposée dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en situation de handicap lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge.
- > L'équipe pluridisciplinaire peut inclure ce besoin dans le PPS. Dans ce cas, il appartient aux enseignant-es de l'élève de construire (dans le cadre du conseil de cycle pour le 1er degré et du conseil de classe pour le 2nd degré) cette programmation annuelle.

Le PPC (Plan Personnalisé de Compensation)

- > Il est élaboré par l'EPE de la MDPH, il s'appuie sur une approche globale des attentes et des besoins de chaque personne au vu de son projet de vie, de son handicap, et de l'évaluation menée.

Le PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Éducative)

- > Les élèves qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et compétences identifiées comme indispensables par les repères du socle commun à la fin d'un cycle relèvent d'un PPRE.
- > La vocation de ce dispositif est tout autant de prévenir la difficulté que d'y pallier.
- > Il est constitué d'une action spécifique d'aide qui doit être, pour en garantir l'efficacité, modulable, intensive, et de courte durée.
- > Il est élaboré par l'équipe éducative et proposé aux parents ou au responsable légal, par le directeur.
- > Les enseignant-es spécialisé-es du Rased, les maîtres des UPE2A, les maîtres supplémentaires sont également appelés à apporter leur concours à sa mise en oeuvre. L'appui des assistant-es d'éducation et des emplois vie scolaire peut également être sollicité.
- > Pour chaque élève concerné-e, un document rédigé par les enseignant-es et signé par la famille précise les modalités de l'aide en fonction de la situation de l'élève et des objectifs de fin de cycle.
- > Les points de vue de l'élève et de sa famille sont également consignés.

Le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)

- > Il définit et coordonne les modalités du déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap.

Médecin scolaire

- > Il s'inscrit dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves et participe à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés notamment à sa santé physique ou psychique.
- > Il réalise les visites médicales de 6^e année, le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers, mais aussi des examens à la demande pour situations préoccupantes.
- > Il est associé-e à la mise en place des PAI et des PAP.

Notification MDPH

- > La Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH (CDAPH) se prononce sur l'orientation de l'élève, les accompagnements nécessaires et les prestations.
- > Chaque décision fait l'objet d'une notification.
- > Le PPS, rédigé conformément au modèle défini par l'arrêté, est communiqué aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre.
- > Le-a directeur-trice d'école ou le-a chef-fe d'établissement est garant-e de sa mise en œuvre.

Psychologue départemental-e

- > Il peut être saisi-e par l'EN de la circonscription et accompagner des personnels, des équipes, dans la gestion d'élèves, notamment celles et ceux ayant des troubles du comportement.

CHSCT-D : Vos élu·es du côté de la FSU de l'Oise

- Bénédicte Viguier : chsctd-sec-60@ac-amiens.fr ou fsu60@fsu.fr
- Delphine Bourbier (1er degré) : secrétaire adjointe
- Nicolas Bourdauducq (2nd degré)
- Florian Teuf (2nd degré)
- Guillaume Gressier (1er degré)
- Sylvain Leroux (2nd degré)



Outils et dispositifs existants :

Rased

- > Chaque Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté compte en théorie un-e enseignant-e spécialisé-e chargé-e des aides à dominante pédagogiques, un-e enseignant-e spécialisé-e chargé-e des aides relationnelles, et un-e psychologue.
 - > Iels font partie du pôle ressource de circonscription piloté par l'IEP et des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles iels interviennent. Les enseignant-es spécialisé-es apportent une aide directe aux élèves manifestant des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement.
 - > Les Rased accompagnent les équipes enseignantes pour l'analyse des situations et l'élaboration de réponses adaptées aux besoins des élèves.
 - > Ils contribuent à la mise en œuvre des PPRE, des Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP) et au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS). Ils constituent une ressource et un point d'appui pour l'équipe enseignante dans les relations et les entretiens avec les familles des élèves en difficulté ou en situation de handicap.
 - > Les personnels des Rased peuvent entamer des suivis d'élèves à la suite d'une demande d'aide. Malheureusement, ils-elles ne sont pas en nombre suffisant.
- **Les aides spécialisées à dominante pédagogique** travaillent en direction des élèves qui éprouvent des difficultés pour comprendre et apprendre, alors qu'ils en ont les capacités.
 - **Les aides spécialisées à dominante relationnelle ou rééducative** prennent en charge les élèves qui présentent des difficultés à s'adapter aux exigences scolaires.
 - **Les Psychologues de l'Éducation Nationale** travaillent et aident à comprendre les difficultés d'un enfant à l'école et contribuent à faire évoluer la situation en liaison étroite avec la famille et les enseignants.
- > Entre 2007 et 2012, un tiers des postes de Rased ont été supprimés nationalement, et dans l'Oise. En 2021-2022, dans l'Oise : un seul départ en formation !

Pôle ressource de circonscription : composition

- > Rased
- > IEP : peut proposer de participer à un conseil de maître exceptionnel ou venir observer un-e élève
- > CPC : peuvent proposer des visites en classe

Sessad : les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

- > Il apporte aux familles conseils et accompagnement, ils favorisent l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs, et pédagogiques adaptés. Les interventions ont lieu dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, école, centre de vacances...) et dans les locaux du Sessad. En ce qui concerne l'intervention au sein de l'école, elle peut avoir lieu en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (Ulis).
- > L'orientation en Sessad relève d'une décision de la CDAPH (MDPH) ; un dossier peut donc être construit en ce sens ; un GEVA-Sco est également nécessaire.

Chaque Sessad est spécialisé par type de handicap et porte des appellations différentes.

- > Sessad (Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) : il s'occupe des jeunes de 0 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles ou motrices et de troubles du caractère et du comportement.
- > SSAD (Service de Soins et d'Aide à Domicile) : il suit les enfants polyhandicapés (déficience motrice et déficience mentale) âgés de 0 à 20 ans.
- > Safep (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) : il accueille les enfants de 0 à 3 ans déficients auditifs et visuels graves.
- > Ssefis (Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire) : il se charge des enfants de plus de 3 ans déficients auditifs graves.
- > SAAAIS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire) : il suit les enfants de plus de 3 ans atteints de déficience visuelle grave.
- > Les Sessad sont des services médico-sociaux qui peuvent être autonomes mais qui sont très souvent rattachés à un établissement spécialisé (un IME la plupart du temps).
- > **Leur implantation dans l'Oise** : Crépy-en-Valois, Gouvieux, Beauvais, Pont-Ste-Maxence, Saint-Just-en-Chaussée, Thourotte, Creil, Saint-Maximin, Nogent-sur-Oise, Compiègne, Ribécourt, Noyon, Agnetz.

Enseignant-e référent-e pour la scolarisation des enfants handicapés

- > Acteur-trice principal-e de la mise en œuvre du PPS et interlocuteur des écoles et des familles, iel travaille sous l'autorité de l'ÉN ASH et fait le lien avec la MDPH.
- > Il anime, coordonne et réunit l'ESS (Équipe de Suivi de Scolarisation) « autant que de besoin et au moins une fois par an pour chaque élève ».
- > Il intervient dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements de santé ou médico-sociaux de son secteur.

Hôpital de jour

- > En fonction de la pathologie de l'enfant, ce dernier peut relever d'un suivi en hôpital de jour, voire en hôpital psychiatrique.

Dispositif relai

- > Les classes et ateliers relais accueillent des élèves de collège qui sont entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et qui font parfois l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative. Il existe plusieurs de ces dispositifs dans le département de l'Oise.

CAMSP

- > Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ont pour mission de dépister et de proposer une cure ambulatoire et une rééducation pour des enfants présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux. Ils accueillent des enfants de 0 à 6 ans et sont souvent installés dans les locaux des centres hospitaliers ou dans d'autres centres accueillant de jeunes enfants.
- > Les CAMSP peuvent être polyvalents ou spécialisés dans l'accompagnement d'enfants présentant le même type de handicap.
- > **Leur implantation dans l'Oise** : Beauvais, Compiègne et Creil.

EMAS : Équipe Mobile d'Appui Médico-Social à l'Inclusion Scolaire

- > 6 rue Jacques-Yves Cousteau, 60000 Beauvais, 03 44 02 14 15, equipe.mobile@lespepgrandoise.org

CMP

- > Centre Médico-Psychologique : c'est la structure de soins pivot des secteurs de psychiatrie. Il est rattaché à un hôpital public et assure des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique. Une équipe pluridisciplinaire assure la coordination des soins psychiatriques.
- > Elle est composée de psychiatres, psychologues, infirmiers, assistants sociaux, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et éducateurs spécialisés. Il existe des CMP pour adultes et des CMP pour enfants et adolescents. Quand un élève participe aux actions du CMP sur le temps scolaire, une convention doit être signée avec l'Éducation nationale pour en définir les modalités (emploi du temps, transports...).
- > **Leur implantation dans l'Oise** : Beauvais, Breteuil, Chambly, Chantilly, Chaumont-en-Vexin, Clermont, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois, Fitz-James, Grandvilliers, Liancourt, Méru, Montataire, Noyon, Pierrefonds, Pont-Sainte-Maxence, Sacy-le-Grand, Saint-Just-en-Chaussée, Senlis.





Sapad : Service d'Assistance Pédagogique À Domicile

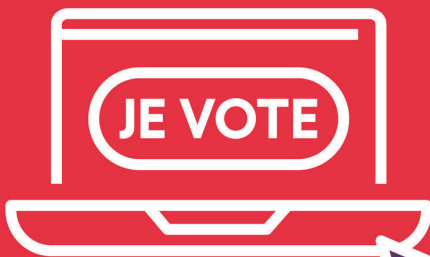
- > Chaque année, des milliers d'enfants et d'adolescents sont éloignés momentanément ou durablement de leur école pour des raisons de santé.
- > Les Services d'Assistance Pédagogique À Domicile (Sapad) permettent à l'élève de poursuivre sa scolarité et de conserver le lien avec son établissement scolaire et ses camarades pendant la durée de son absence (lien essentiel pour l'enfant dans ces périodes difficiles). Ce service gratuit pour les familles, et présent dans chaque département, est coordonné majoritairement par le réseau Pep (Pupilles de l'Enseignement Public) en partenariat avec l'Éducation nationale et le ministère de l'agriculture. Il s'adresse aux enfants qui restent à domicile pendant plus de 15 jours pour des raisons de santé.
- > Les objectifs de ce service sont de maintenir et entretenir les acquis de l'élève, et de faciliter son retour dans l'école ou l'établissement à l'issue de sa période d'absence. Pour ce faire, les Sapad font intervenir des enseignants titulaires (prioritairement ceux de l'élève) en activité, rémunérés par les ministères dont ils dépendent. En ce sens, les Sapad sont à distinguer des services de soutien scolaire ou d'aide aux devoirs.
- > Selon les besoins de l'élève et du projet pédagogique établis (avec l'accord de la famille) avec les équipes éducatives et de soins, les enseignements peuvent se dérouler à domicile, à l'hôpital, ou dans tout autre lieu « tiers » favorisant l'efficacité du dispositif. Le « D » de SAPAD est à entendre au sens large.

UE : Unité externalisée

- > Les Unités d'Enseignement concernent les « enfants ou adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire ». C'est un « dispositif visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant » dans un établissement médico-social ou sanitaire.

UE Autisme

- > La prise en compte de l'autisme dans le parcours scolaire est assez récente en France. Le plan Autisme de 2005 a ouvert la voie à une meilleure reconnaissance de l'autisme qui est désormais englobé dans les TSA (Troubles du Spectre Autistique). Cependant, 15% seulement des enfants concernés bénéficient de soins et de prises en charge adaptés.
- > La reconnaissance des TSA se fait au sein des Centres Ressources Autisme (CRA), qui sont souvent submergés et ne peuvent assurer leurs missions de formations et de déploiement de réseaux de repérage.



Du 1^{er} au 8 décembre,

► **FAISONS ENTENDRE NOTRE VOIX** ◀
avec les syndicats de la FSU

FSU Oise • Nous contacter

FSU Oise • 53 rue Alfred Dancourt • BP 80831 • 60008 Beauvais
06 28 13 29 74 • fsu60.fsu.fr • fsu60@fsu.fr

Se syndiquer, c'est nécessaire

La Fédération Syndicale Unitaire - et les syndicats qui la composent - ne vit que des cotisations de ses adhérent-es pour informer, pour défendre les personnels tant individuellement que collectivement, ou pour produire des réflexions, analyses ou guides comme celui-ci.

Se syndiquer, c'est être plus fort-es et efficaces ensemble pour défendre une autre société, une autre l'école et, les droits de tout-es et chacun-e.

Vous syndiquer à la FSU ?

66% de la cotisation sont remboursés sous forme de crédit d'impôt.

POUR ADHÉRER EN QUELQUES CLICS, SCANNEZ LE QR CODE :



fsu.fr puis adhérer